RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

FHBX

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Au capital de 2.209.176 €

176 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine

Mis à jour le 29 juin 2026 à la suite de la libération du solde de l'augmentation de capital décidée par l'AGE du 22 octobre 2021

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

Gaël Couturier

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

Les soussignés :

- Mademoiselle Hélène BOURBOULOUX, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] administrateur judiciaire ;

- Monsieur Denis FACQUES, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] administrateur judiciaire ;

- Monsieur Emmanuel HESS, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] administrateur judiciaire ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée devant exister entre eux, sous la condition suspensive de l'inscription de la société (ci-après « la Société ») sur la liste nationale des administrateurs judiciaires.

Article premier. - Forme.

La Société est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, par le Livre II du Code de commerce et les textes pris pour son application, et par les présents statuts.

Article 2. - Objet.

La Société a pour objet l'exercice libéral en commun par ses membres de la profession d'administrateur judiciaire, et toute autre activité professionnelle compatible avec leur statut.

Elle peut accomplir toutes opérations financières, commerciales, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3. - Dénomination.

La dénomination sociale est : FHBX

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de la mention « *Société d'exercice libéral à responsabilité* limitée » ou des initiales « *SELARL* » et de l'énonciation de son capital social et de son siège.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé au [redacted]

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du gérant sous réserve de la ratification ultérieure par les associés dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée.

La société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports.

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Mademoiselle Hélène BOURBOULOUX apporte à la Société la somme de : **4.000 €**
- Monsieur Denis FACQUES apporte à la Société la somme de : **4.000 €**
- Monsieur Emmanuel HESS apporte à la Société la somme de : **4.000 €**

Total : **12.000 €**

Ces sommes, correspondant aux apports en numéraire et représentant 1.200 parts sociales de 10 euros chacune, intégralement libérées, ont été déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert n° 0000329111D au nom de la société en formation à la Caisse des Dépôts et Consignations, comme en atteste le certificat délivré le 8 août 2006.

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 16 juin 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 150 000 euros par voie d'incorporation d'une somme de même montant prélevée sur le compte « autres réserves ».

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 14 juin 2010, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 138 000 euros par voie d'incorporation d'une somme de même montant prélevée sur le compte « autres réserves ».

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

Aux termes d'une Assemblée Générale Mixte du 4 mai 2011, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 100.800 euros par voie d'incorporation d'une somme de même montant prélevée sur le compte « autres réserves ».

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 20 décembre 2016, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 1.410.000 euros par voie d'incorporation d'une somme de même montant prélevée sur le compte « autres réserves ».

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 juillet 2017, le capital social a été réduit de 594.546 euros pour être ramené à 1.216.254 euros, par rachat et annulation de 394 parts sociales.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 12 octobre 2017, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de 484.389 euros.

Cette augmentation a été réalisée par l'émission de 321 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1.509 euros, assortie d'une prime d'émission de 149 euros par part sociale nouvelle.

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale mixte en date du 29 décembre 2020, il a été décidé la fusion-absorption de la société ESAJ (818 117 137 RCS Perpignan) par la société avec émission en rémunération de l'apport-fusion de 113 parts sociales nouvelles de la société d'une valeur nominale de 1.509 euros chacune, et de l'augmentation de capital corrélative d'un montant nominal de 170.517 euros.

Le capital social a été ainsi porté de 1.700.643 euros à 1.871.160 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire de 338.016 euros.

Cette augmentation a été réalisée par l'émission de 224 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1.509 euros, assortie d'une prime d'émission de 165,87 euros par part sociale nouvelle.

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT NEUF MILLE CENT SOIXANTE-SEIZE EUROS (2.209.176 €), divisé en 1464 parts de MILLE CINQ CENT NEUF EUROS (1.509 €) chacune, souscrites et libérées intégralement, attribuées aux Associés, savoir :

- Madame Hélène BOURBOULOUX, à concurrence de 1 part numérotée 7,
- la SPFPL BOURBOULOUX, à concurrence de 390 parts, numérotées 11 à 400,
- Monsieur Jean-François BLANC, à concurrence de 1 part, numérotée 407,

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

- la SPFPL JFB, à concurrence de 390 parts, numérotées 411 à 800,
- Monsieur Gaël COUTURIER, à concurrence de 1 part, numérotée 1,
- la SPFPL COUTURIER, à concurrence de 112 parts, numérotées 2, 401, 402, 801, 802 et 807 à 913,
- Madame Cécile DÜR, à concurrence de 1 part, numérotée 3,
- la SPFPL CDÜR, à concurrence de 111 parts numérotées 403, 404, 803, 804 et 914 à 1020,
- Madame Nathalie LEBOUCHER, à concurrence de 1 part, numérotée 5,
- la SPFPL LEBOUCHER, à concurrence de 112 parts, numérotées 6, 405, 406, 805, 806 et 1021 à 1127,
- Monsieur Benjamin TAMBOISE, à concurrence de 1 part, numérotée 8,
- la SPFPL TAMBOISE, à concurrence de 112 parts, numérotées 1241 à 1352,
- Monsieur Sylvain HUSTAIX, à concurrence de 1 part, numérotée 408,
- la SPFPL SYLHUS, à concurrence de 112 parts, numérotées 1353 à 1464,
- Madame Charlotte FORT, à concurrence de 1 part, numérotée 409,
- Madame Alicia ALVES, à concurrence de 1 part, numérotée 10,
- Monsieur Éric SAMSON, à concurrence de 113 parts, numérotées 1128 à 1240,
- Monsieur Théophile FORNACCIARI, à concurrence de 1 part, numérotée 9,
- Madame Oriane BILLANT, à concurrence de 1 part, numérotée 410,
- Monsieur Geoffroy MALANDAIN, à concurrence de 1 part, numérotée 4.

Egal au nombre de parts composant le capital social, ci 1464 parts sociales.

Article 8 – Composition du capital social. Associés

1. Associés professionnels exerçant dans la Société

Conformément à la loi, plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue directement ou par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres exercent leur profession au sein de cette société, par des professionnels en exercice au sein de la Société, qui sont dénommés « *Professionnels Exerçants* ».

2. Associés extérieurs

Le complément peut être détenu par :

- des personnes physiques ou morales exerçant hors de la Société la profession d'administrateur judiciaire, qui sont dénommées « *Professionnels externes* »,

- pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession d'administrateur judiciaire au sein de la Société, qui sont dénommées « *Anciens Professionnels Exerçant* »,

- les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai d'un an suivant leur décès, qui sont dénommées « *Ayants droit* »,

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

3. Toutes modifications dans la composition du capital doivent respecter les conditions visées ci-dessus.
Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la Société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une partie de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la Société.

Article 9. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Article 10. - Droits des parts sociales.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit dans les bénéfices de la Société, tel qu'indiqué à l'article 22 et dans tout l'actif social.

Article 11. - Cession et transmission de parts sociales.

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Toute cession par un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales à un tiers en vue de l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire au sein de la Société est passée sous la condition suspensive de l'inscription de ce tiers sur la liste nationale.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées, y compris entre associés, au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société, cette majorité étant calculée en tenant compte de la personne et des parts de l'associé cédant.

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

À cette fin, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire. Dans les huit jours de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet.

La Société doit faire connaître sa décision dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire indiqué remplit les conditions pour pouvoir exercer la profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse vaut refus d'agrément.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, quelques formes qu'elles revêtent. L'adjudicataire de parts nanties est soumis aux conditions ci-dessus.

3. En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé ou, éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société.

Les héritiers, ayants droit, conjoint ou époux attributaire non agréés sont tenus de céder leurs parts dans le délai d'un an de l'événement leur donnant vocation à être associés. Passé ce délai, et nonobstant leur opposition, la Société peut décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix, sauf accord entre les parties, fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. - Revendication du conjoint commun en biens.

Le conjoint d'un associé devant exercer sa profession au sein de la société, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition est agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la Société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, ou si le conjoint ne remplit pas les conditions pour exercer la profession au sein de la Société, l'associé titulaire le demeure pour la totalité des parts.

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

Article 13. - Exercice de l'activité.

1. Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession d'administrateur judiciaire sont applicables aux membres de la Société et à la Société elle-même.

2. Un associé Professionnel Exerçant ne peut exercer sa profession à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société, quelle qu'en soit la forme.

Chaque administrateur judiciaire associé exerçant au sein de la société exerce les fonctions d'administrateur judiciaire au nom de la société.

Les associés Professionnels Exerçants doivent lui consacrer toute leur activité professionnelle, l'informer et s'informer mutuellement de cette activité.

3. La Société souscrira une police d'assurance conforme aux règles de la profession pour couvrir la responsabilité professionnelle des associés, avec lesquels elle est solidaire.

Article 14. - Discipline. Exclusion

1. L'associé Professionnel Exerçant peut être exclu lorsqu'il est l'objet d'une condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de sa profession ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement, égale ou supérieure à trois mois.

Cette exclusion est décidée à l'unanimité des autres associés exerçants au sein de la Société.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

L'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision des autres associés prononçant son exclusion lui a été notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception, pour céder ses parts sociales à un tiers, à la Société ou à d'autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11.

À défaut d'accord sur le prix de cession des parts ou sur leur valeur de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

L'associé interdit de ses fonctions n'est pas de ce seul fait privé de sa qualité d'associé. Il conserve tous les droits et obligations qui en découlent.

2. L'associé radié exerçant au sein de la société cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée. Il perd à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société. En outre, ne remplissant plus les conditions pour être gérant de la Société, il est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de gérant à compter de la même date. Il n'a droit à aucune indemnisation.

L'associé radié de la liste nationale dispose d'un délai de six mois à compter du jour où sa radiation est devenue définitive pour céder ses parts sociales à un tiers, à la Société ou à d'autres associés dans les conditions prévues à l'article 11.

3. En cas de suspension provisoire, l'associé Professionnel Exerçant conserve pendant la durée de sa suspension sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel (rémunération et dividendes) sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales à ceux des associés exerçant au sein de la Société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

En cas de suspension provisoire de tous les associés ou de la Société elle-même, chaque associé conserve pendant la durée de sa suspension sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par parts égales aux administrateurs provisoires.

Ces dispositions sont applicables pendant la durée de la suspension provisoire, et au prorata de celle-ci.

Article 15. - Cessation d'activité.

1. Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Exerçant

Tout associé Professionnel Exerçant peut cesser son activité au sein de la Société à la condition d'en informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins à l'avance en indiquant s'il entend demeurer associé ou non.

Le gérant ou l'un des gérants doit convoquer une assemblée générale dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre susvisée pour se prononcer sur la démission projetée, dans les conditions prévues à l'article 20 pour l'adoption des décisions ordinaires.

L'associé démissionnaire n'est pas exclu du vote. A défaut de réponse dans ce délai, la démission est réputée acceptée.

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

1.1 <u>La démission est refusée par la Société</u>

1.1.1 L'associé concerné conserve sa qualité d'associé et poursuit son activité d'administrateur judiciaire au sein de la Société.

1.1.2 L'associé concerné a la faculté de vendre ses parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11.

1.2 <u>La démission est acceptée par la Société</u>

1.2.1 L'associé démissionnaire cesse définitivement toute activité professionnelle

a/ 1ère hypothèse : l'associé démissionnaire cède ses parts sociales

L'associé démissionnaire dispose d'un délai de six mois à compter du jour de l'acceptation de sa démission, pour céder ses parts sociales à un tiers, à la Société ou à d'autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11.

b/ 2ème hypothèse : l'associé démissionnaire conserve la qualité d'associé

- *Principe*

Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession a la faculté de demeurer associé avec la qualité d'Ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date effective de cessation de son activité.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la Société peut nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

- *Exception*

Toutefois, si la cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital de Professionnels Exerçants à une fraction inférieure au minimum légal rappelé à l'article 8, il dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts à un tiers, à la Société ou aux autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11. A l'expiration de ce délai, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de celui-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

1.2.2 L'associé démissionnaire cesse d'exercer la profession d'administrateur judiciaire au sein de la Société, sans pour autant mettre fin à toute activité professionnelle.

a/ 1ère hypothèse : l'associé démissionnaire envisage d'exercer la profession d'administrateur judiciaire en dehors de la Société

L'associé démissionnaire dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts à un tiers, à la Société ou aux autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11.

b/ 2ème hypothèse : l'associé démissionnaire envisage d'exercer une profession autre que celle d'administrateur judiciaire

Tout Professionnel Exerçant qui cesse définitivement d'exercer la profession d'administrateur judiciaire, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Professionnel Exerçant frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts à un tiers, à la Société ou aux autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11. A l'expiration de ce délai, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de celui-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

2. Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel externe

Tout Professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer la profession d'administrateur judiciaire ou cessant définitivement son activité professionnelle dispose d'un délai de six mois pour céder ses parts à un tiers, à la Société ou aux autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11. A l'expiration de ce délai, la Société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de celui-ci et de les racheter à un prix fixé, sauf accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 16. - Non-concurrence.

L'associé Professionnel Exerçant qui, pour quelque cause que ce soit, perd sa qualité d'associé, s'interdit d'exercer la profession d'administrateur judiciaire à titre libéral, membre d'une société civile professionnelle, d'une société d'exercice libéral, ou comme salarié d'administrateurs judiciaires, d'une société civile professionnelle ou d'une société d'exercice libéral, ou d'être porteur de parts ou actions d'une société d'exercice libéral d'administrateurs judiciaires et ce, pendant une durée de trois années et dans le ressort des Cours d'Appel de Paris, de Versailles et de Rouen.

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

Article 17. - Comptes courants.

L'associé Professionnel Exerçant ainsi que ses ayants droit devenus associés peuvent mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin, dans la limite de deux fois sa participation au capital. Tout autre associé peut mettre au même titre à la disposition de la Société des sommes dont le montant ne peut excéder celui de sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, pour le Professionnel Exerçant au sein de la Société, et le cas échéant ses ayants droit mentionnés à l'alinéa précédent, six mois au moins à l'avance et pour tout autre associé un an au moins à l'avance.

Article 18. - Conventions entre la Société et les associés.

Lorsqu'elles sont permises par la loi, les conventions entre la Société et les associés autres que celles portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Seuls les Professionnels Exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquels ils exercent leur profession au sein de la société.

Article 19. - Gérance.

1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la Société. Ils sont nommés pour une durée limitée ou non, par décision ordinaire des associés.

La rémunération du ou des gérant(s) est fixée par la décision qui le nomme ou toute décision ultérieure de l'assemblée générale des associés.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, le gérant peut démissionner de ses fonctions mais seulement en prévenant les associés un mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. La démission prend effet au terme de ce délai.

Toutefois, dans le cas où la démission priverait la société de tout organe de direction, la démission ne sera effective qu'après nomination d'un nouveau gérant, ou désignation d'un administrateur provisoire par décision du Président du Tribunal de commerce de Paris saisi sur simple requête.

Tout gérant, qui pour quelque cause que ce soit n'exerce plus la profession d'administrateur judiciaire au sein de la Société, est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de gérant à

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

compter du jour de la cessation de l'exercice de sa profession. Il n'a droit à aucune indemnisation. Il en sera ainsi notamment en cas de radiation, d'interdiction temporaire et de suspension.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Article 20. - Décisions collectives.

1. Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée ou s'il s'agit de statuer sur l'exclusion d'un associé.

2. Règles de majorité des décisions collectives

- *Décisions qualifiées d'ordinaire :*

Les décisions qualifiées d'ordinaire, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toute question n'emportant pas modification des statuts, ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales ; une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible.

- *Décisions qualifiées d'extraordinaire*

Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaire, c'est-à-dire comportant ou entraînant une modification des statuts, ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première consultation, les trois-quarts des parts sociales et sur deuxième consultation, les deux tiers des parts sociales. Les modifications sont décidées dans les deux cas à la majorité des associés représentant les deux tiers des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile et en aucun cas, la majorité peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

En outre la transformation de la Société en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois-quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la Société.

Dans le cas où une convention entre un associé et la Société, soumise à autorisation par application de l'article L223-19 du Code de Commerce, porte sur les conditions d'exercice de la profession, seuls les Professionnels Exerçants peuvent prendre part aux délibérations.

Article 21. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé devra être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 22. - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividende. Dix pour cent du bénéfice mis en distribution sont répartis entre les associés proportionnellement à la

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

quotité du capital qu'ils détiennent. Le solde du bénéfice mis en distribution est réparti entre les différentes catégories de parts sociales par l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, qui a, en outre, la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 23. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la Société.

Article 24. - Liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et du décret n°67-236 du 23 mars 1967.
Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Article 25. - Contestations.

Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires, toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux civils compétents.

Article 26. - Nomination des premiers gérants

Les premiers gérants de la société sont :

- Mademoiselle Hélène BOURBOULOUX, née le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
- Monsieur Denis FACQUES, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]
- Monsieur Emmanuel HESS, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted]

Docusign Envelope ID: 1DE600D3-E9E3-81B0-81A0-074C2390832B

Les gérants sont nommés pour une durée illimitée.

Ils déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et précisent qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Article 27. – Jouissance de la personne morale. Engagement pour le compte de la société. Pouvoirs.

1. L'immatriculation de la Société ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste nationale des administrateurs judiciaires.
La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

2. Les soussignés donnent mandat à l'un ou l'autre des gérants, agissant ensemble ou séparément, à l'effet de faire toutes diligences pour le dépôt de la demande d'agrément auprès de la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires, et, le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 28. - Frais.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.